



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne^{* **}

Résumé

Le conflit en République arabe syrienne a atteint de nouveaux sommets dans la brutalité. Dans le présent rapport, la commission d'enquête traite pour la première fois, documents à l'appui, de l'imposition systématique de sièges, de l'utilisation d'agents chimiques et des cas de déplacement forcé. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations flagrantes des droits de l'homme se poursuivent sans faiblir. Le renvoi devant la justice demeure de la plus haute importance.

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 22/24 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période comprise entre le 15 janvier et le 15 mai 2013. Ses conclusions se fondent sur 430 entretiens et d'autres éléments de preuve recueillis.

Les forces du Gouvernement et les milices qui leur sont affiliées se sont rendues coupables de meurtres, d'actes de torture, de viols, de déplacements et disparitions forcés et d'autres actes inhumains. Nombre de ces crimes ont été perpétrés dans le cadre d'attaques à grande échelle ou systématiques visant des populations civiles et sont constitutifs de crimes contre l'humanité. Des crimes de guerre et des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment exécutions sommaires, arrestations et détentions arbitraires, attaques illégales, attaques contre des objets protégés et pillages et destruction de biens, ont également été commis. La tragédie de 4 250 000 personnes déplacées à l'intérieur de la République arabe syrienne est aggravée par de récents cas de personnes ciblées et déplacées de force.

* Les annexes du présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

** Le présent rapport a été élaboré en réponse à une demande spéciale formulée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session et a, par conséquent, été soumis après la date limite applicable aux documents ordinaires.



Les groupes armés antigouvernementaux ont également commis des crimes de guerre, notamment des meurtres, des condamnations et des exécutions sans procédure régulière, des actes de torture, des prises d'otages et des pillages. Ils continuent de mettre en danger la population civile en positionnant des installations militaires à l'intérieur des zones civiles. Les violations et les abus commis par les groupes armés antigouvernementaux n'ont toutefois pas atteint l'intensité ni l'ampleur de ceux qui ont été perpétrés par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées.

Il y a des motifs raisonnables de croire que des agents chimiques ont été utilisés comme armes. Il n'a pas été possible d'identifier avec précision les agents en question, leurs vecteurs ou les auteurs des faits.

Les parties au conflit utilisent une rhétorique dangereuse qui exacerbe les tensions sectaires et risque d'inciter à une violence de masse aveugle, notamment contre des communautés vulnérables.

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont devenus une réalité quotidienne dans le pays et les récits dramatiques des victimes sont désormais gravés dans les consciences des membres de la commission.

La disponibilité accrue des armes a un coût sur le plan humain. Les transferts d'armes augmentent le risque de violations, ce qui conduit à toujours plus de morts et de blessés civils.

Seuls d'intenses efforts diplomatiques peuvent mener à un règlement politique. Les négociations doivent être inclusives et représenter toutes les factions de la mosaïque culturelle qui compose la République arabe syrienne.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	4
A. Difficultés rencontrées.....	4–5	4
B. Méthode.....	6–9	4
II. Contexte	10–37	5
A. Contexte politique	10–17	5
B. Contexte militaire	18–31	6
C. Contexte socioéconomique et humanitaire	32–37	8
III. Violations relatives au traitement des civils et des belligérants hors combat.....	38–102	9
A. Massacres	38–50	9
B. Autres exécutions illégales	51–63	11
C. Arrestations et détentions arbitraires	64–69	14
D. Prise d’otages	70–77	14
E. Disparitions forcées	78–81	15
F. Torture et autres formes de mauvais traitements	82–90	16
G. Violence sexuelle.....	91–95	17
H. Atteintes aux droits de l’enfant.....	96–102	18
IV. Violations dans le cadre de la conduite des hostilités	103–151	19
A. Attaques illégales.....	103–114	19
B. Personnes et objets bénéficiant d’une protection spéciale	115–126	21
C. Pillage et destruction de biens	127–135	22
D. Armes illégales	136–140	23
E. Sièges	141–148	24
F. Déplacements forcés.....	149–151	25
V. Responsabilités	152–156	26
VI. Conclusions et recommandations.....	157–171	26
Annexes		
I. Correspondence with the Government of the Syrian Arab Republic		29
II. Map of the Syrian Arab Republic		32

I. Introduction

1. Alors que la violence s'exacerbe en République arabe syrienne, les récits poignants des victimes continuent de se graver dans la conscience de la communauté internationale. Il est urgent de désamorcer le conflit et de tarir le flot d'armes afin de permettre à la diplomatie de mettre un terme à la violence.
2. Dans le présent rapport, la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne¹ présente les conclusions des enquêtes qu'elle a menées sur des incidents ayant eu lieu entre le 15 janvier et le 15 mai 2013.
3. Pour des informations sur l'interprétation du mandat de la commission et de ses méthodes de travail, ainsi que sur ses conclusions factuelles et juridiques concernant les événements qu'a connus la République arabe syrienne entre mars 2011 et le 15 janvier 2013, il convient de se reporter aux précédents rapports de la commission².

A. Difficultés rencontrées

4. L'absence d'accès au pays continuait d'entraver la capacité de la commission à s'acquitter de son mandat.
5. Le 28 mars 2013, la commission a adressé à la Mission permanente de la République arabe syrienne une lettre dans laquelle elle a renouvelé sa demande d'accès au pays pour y rechercher des informations ayant trait à cinq incidents en particulier (voir annexe I), lettre qui est restée sans réponse. Depuis octobre 2012, aucune demande de rencontre avec le Représentant permanent de la République arabe syrienne à Genève n'a abouti.

B. Méthode

6. La méthode utilisée est fondée sur les pratiques habituelles des commissions d'enquête et des enquêtes sur les droits de l'homme, comme noté dans les rapports précédents.
7. La commission s'est appuyée essentiellement sur des témoignages de première main pour corroborer les informations relatives à des incidents. Le présent rapport est fondé sur 430 entretiens avec des victimes et des témoins se trouvant à l'intérieur du pays effectués dans la région et depuis Genève, notamment par Skype et par téléphone. Le nombre total d'entretiens effectués depuis le début du mandat en septembre 2011 s'élève à 1 630.
8. Des photographies, des enregistrements vidéo, des images satellite et des rapports médicaux ont été rassemblés. Des rapports provenant de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, des analyses effectuées par des universitaires et des rapports émanant de l'ONU, notamment d'organes et mécanismes des droits de l'homme et d'organisations humanitaires, ont également été utilisés dans le cadre de l'enquête.

¹ La Commission est composée de: Paulo Sérgio Pinheiro (Président), Karen Koning AbuZayd, Vítit Muntarbhorn et Carla del Ponte.

² S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50 et A/HRC/22/59. Voir également la page Web de la commission d'enquête sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx).

9. La commission a continué d'appliquer en matière de preuve les critères utilisés pour les précédents rapports. Ces critères sont remplis lorsque il existe des motifs raisonnables de conclure que les incidents en question se sont produits tels que décrits.

II. Contexte

A. Contexte politique

1. Gouvernement et opposition en République arabe syrienne

10. La République arabe syrienne demeure plongée dans une guerre civile qui va en s'aggravant. Le Forum de dialogue national syrien, lancé le 24 mars 2013 par le Gouvernement et l'opposition basée à l'intérieur afin de promouvoir la réconciliation nationale, n'a pas fait pencher la balance en faveur d'une solution politique. De la même manière, le décret présidentiel n° 23 du 16 avril 2013, salué comme étant l'une des amnisties les plus complètes promulguées à ce jour, n'a pas entraîné une démobilisation des opposants au Gouvernement.

11. La confirmation, le 21 avril 2013, de la démission du Président de la Coalition nationale syrienne, M. Moaz al-Khatib, tout comme l'annonce, le 13 mai, de la création d'un nouveau groupe d'opposition, l'Union des démocrates syriens, ont révélé les divisions profondes qui minent l'opposition syrienne à l'étranger. Ces divisions découlent en partie de la dépendance de l'opposition à l'égard de protecteurs ayant des projets souvent divergents.

12. L'érosion de l'autorité politique et de l'état de droit dans le pays s'est poursuivie au même rythme. Le Gouvernement n'a pas rempli ses devoirs de gouvernance, étant donné qu'il ne peut garantir la sécurité aux citoyens vivant dans les zones sous son contrôle et qu'il a du mal à assurer les services de base. En même temps, un état dangereux de fragmentation et de désintégration de l'autorité prévalait dans les zones sous le contrôle de groupes armés antigouvernementaux, malgré des tentatives faites pour combler le vide consécutif au retrait de l'État par la création de conseils locaux.

13. Le nord-est du pays, où les Kurdes syriens se sont unifiés sous la houlette du Conseil suprême kurde, constituait une exception. Les Kurdes syriens administrent de plus en plus leurs propres affaires, tout en évitant, autant que possible, de se laisser entraîner dans la mêlée.

2. Dimension régionale

14. Les empiètements de souveraineté militaires ont ouvert la porte à un embrasement possible de la région. Le Secrétaire général du Hezbollah libanais a annoncé publiquement l'intervention de son groupe dans le conflit aux côtés du Gouvernement, tandis que certains religieux sunnites libanais appelaient des volontaires à aller combattre en République arabe syrienne et les recrutaient. La proclamation par Jabhat Al-Nusra de son allégeance à Al-Qaïda et la reconnaissance publique de son association avec le groupe Al-Qaïda en Iraq a suscité des inquiétudes quant à la possibilité que le pays soit emporté dans le tourbillon de la cause jihadiste mondiale. La guerre en République arabe syrienne influe sur la dynamique politique locale dans les États voisins et met à l'épreuve les relations entre leurs diverses communautés, menaçant leur stabilité interne fragile.

15. L'explosion de deux voitures piégées à Reyhanli, le 11 mai 2013, dans la province de Hatay, près de la frontière syrienne, a provoqué un débat public intense concernant la politique du Gouvernement turc à l'égard de la République arabe syrienne. On craint que la violence ne s'étende de plus en plus dans une des régions de Turquie les plus diverses, tant

sur le plan culturel que religieux. À une réunion du Conseil de sécurité tenue le 30 avril, le Représentant permanent de la Jordanie a déclaré que, au rythme actuel, l'exode des réfugiés syriens pourrait bientôt représenter «une menace pour [la] stabilité future» de son pays. Israël s'est davantage impliqué dans la crise syrienne en ciblant ce qu'il allègue être des envois d'armes à destination de sites du Hezbollah et d'autres sites sur le territoire de la République arabe syrienne. Des échanges de tirs ont également été signalés sur les hauteurs du Golan.

3. Dimension internationale

16. L'impasse politique actuelle et l'escalade militaire sont un effet secondaire de l'épreuve de force régionale et internationale entre partisans et adversaires du Gouvernement, qui se traduit par les livraisons d'armes et le soutien politique accordés aux deux parties par leurs alliés respectifs: témoin la décision prise par l'Union européenne de faire en sorte que l'interdiction de livrer des armes à l'opposition syrienne expire le 1^{er} juin et l'annonce d'une livraison par la Fédération de Russie de batteries de missiles S-300 au Gouvernement. Parmi les autres initiatives internationales figurent des réunions tenues par le groupe des Amis de la Syrie favorable à l'opposition et une conférence internationale tenue à Téhéran le 29 mai.

17. Le 7 mai, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergueï Lavrov, et le Secrétaire d'État américain, M. John Kerry, ont lancé une initiative politique conjointe visant à convoquer une conférence internationale pour donner suite à la réunion tenue à Genève le 30 juin 2012, à l'issue de laquelle un communiqué commun avait été publié³. Bien qu'aucune date n'ait été fixée, une conférence inclusive pourrait permettre de sortir de l'impasse diplomatique en proposant un processus politique détaillé visant à mettre fin aux violences.

B. Contexte militaire

18. Les hostilités en République arabe syrienne n'ont cessé de s'étendre à de nouvelles régions ces derniers mois et prennent une tournure de plus en plus sectaire. Les tactiques brutales adoptées durant les opérations militaires en particulier par les forces gouvernementales, ont fréquemment conduit à des massacres et à des destructions d'une ampleur sans précédent. Le conflit est devenu encore plus complexe depuis que la violence s'est propagée dans les pays voisins, menaçant la paix et la stabilité régionales.

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

19. Les forces gouvernementales ont continué d'accorder la priorité au contrôle des grands centres urbains et des principales lignes de communication reliant des régions stratégiques entre elles. À l'exception de Ar Raqqa, le Gouvernement a tenu toutes les grandes villes malgré qu'il ait dû faire face à de sérieuses difficultés à Alep, Daraa et Dayr az Zawr. Récemment, il a lancé des opérations terrestres dans l'arrière-pays de Damas et dans les gouvernorats de Daraa et d'Homs pour expulser les groupes armés de positions stratégiques et maintenir ouvertes les principales voies d'approvisionnement du pays. Dans d'autres opérations, les forces gouvernementales se sont efforcées de couper les lignes de ravitaillement reliant les groupes armés à leurs réseaux de soutien dans les pays voisins.

³ Voir A/66/865-S/2012/522.

20. Pendant ce temps, l'armée, appuyée par les «comités populaires»⁴, a eu de plus en plus recours à sa vieille stratégie consistant à refuser la nourriture et les fournitures médicales aux localités indociles, l'objectif étant d'empêcher l'expansion des groupes armés et d'obliger la population à partir.

21. Dans des régions tenues par les groupes armés et situées dans les gouvernorats du nord et de l'est, les forces gouvernementales ont repris leur campagne brutale de bombardements souvent effectués sans discernement, utilisant une grande variété d'armements. Outre le recours permanent aux bombardements aériens, elles ont tiré des missiles stratégiques, des bombes à fragmentation et des bombes thermobariques, ce qui entre apparemment dans le cadre d'une stratégie plus large visant à saper le soutien civil aux groupes armés antigouvernementaux et à causer des dégâts à l'infrastructure. La majorité de ces attaques ciblait des villes et des quartiers contrôlés ou infiltrés par des groupes armés plutôt que les bases militaires de ces groupes.

22. Les défections et les pertes en vies humaines affectaient la force et la cohésion des forces gouvernementales. Afin de générer de la puissance de combat, le Gouvernement recourait de plus en plus aux milices récemment transformées en Armée de défense nationale qui constituait une force paramilitaire. Recrutés principalement dans les communautés favorables au Gouvernement, ces forces d'autodéfense étaient systématiquement engagées dans les opérations de combat aux côtés des unités de l'armée.

23. Récemment, les combattants du Hezbollah ont ouvertement apporté leur soutien à l'armée syrienne au cours d'opérations menées près de la localité d'Al-Qusayr, le long de la frontière libanaise. Des membres du commandement général du Front populaire pour la libération de la Palestine en ont fait de même autour du camp de Yarmouk, à Damas.

2. Groupes armés antigouvernementaux

24. Les groupes armés antigouvernementaux ont renforcé leur contrôle de régions conquises dans les gouvernorats du nord et de l'est du pays, mais ils n'ont pas réussi à progresser dans les zones clefs de Damas, Alep et Homs. En l'absence d'unité de commandement, de discipline opérationnelle et de soutien logistique, ils ont peiné face aux bastions gouvernementaux où les combats sont largement restés dans l'impasse.

25. Le Haut Conseil de commandement militaire conjoint, créé pour garantir l'unité de commandement au niveau national, n'a pas réussi à centraliser diverses sources de soutien logistique, à intégrer les réseaux de commandement et à atténuer l'influence de groupes radicaux. L'incapacité à apporter un soutien logistique à ses unités a compromis les efforts faits par le Conseil pour unir les groupes armés sous son autorité.

26. Les groupes armés antigouvernementaux ont également procédé à un bombardement sporadique de zones progouvernementales telles que Fouaa (Idlib) et imposé un siège strict à des villages progouvernementaux dans les gouvernorats du nord, comme par exemple les localités chiïtes de Nubul et de Zahra dans le gouvernorat d'Alep.

27. L'essor des milices de minorités soutenues par le Gouvernement et l'installation par les deux parties de bases au sein des communautés qui leur apportent leur soutien ont aligné les hostilités selon des clivages confessionnels. Une rhétorique provocatrice, telle que les récentes déclarations du porte-parole de l'Armée syrienne libre, risque d'inciter à une violence de masse aveugle dirigée contre les communautés minoritaires.

28. Les groupes armés sont encore équipés principalement d'armes légères et de petit calibre, mais ils utilisent en nombre croissant des systèmes antichar et antiaériens, ainsi que des moyens militaires indirects fournis principalement par les pays qui les soutiennent et

⁴ Voir A/HRC/22/59, par. 22.

par des groupes armés dans la région. Ils ont utilisé des mortiers et des pièces d'artillerie pour cibler des positions de l'armée, mais également des localités progouvernementales, généralement celles abritant des positions de l'armée.

29. La violence qui se poursuit a accéléré la radicalisation des combattants antigouvernementaux, permettant aux groupes radicaux, en particulier Jabhat Al-Nusra (également connu sous le nom de Front Al-Nusra) de devenir plus influents. Jabhat Al-Nusra a pris part, parfois en qualité de codirigeant, à la plupart des grandes opérations menées par d'autres groupes armés antigouvernementaux, en raison de sa meilleure organisation et de sa meilleure discipline, de sa plus grande efficacité opérationnelle et de son accès à des soutiens extérieurs. Depuis l'annonce faite de ses liens avec la branche irakienne d'Al-Qaida, le groupe semble bénéficier d'un soutien croissant de groupes extrémistes régionaux fournissant des recrues et de l'équipement. Les combattants étrangers ayant des sympathies jihadistes, dont bon nombre sont originaires de pays voisins, ont continué de renforcer ses rangs. Des tensions et des affrontements sont apparus au sujet de la gouvernance et de questions d'autorité entre Jabhat Al-Nusra et des groupes locaux.

30. D'autres groupes radicaux ont consolidé des alliances qui lancent des opérations de combat importantes dans le nord et autour de Damas. Sans affiliation permanente au Haut Conseil de commandement militaire commun, des alliances telles que le Front islamique syrien et le Front syrien de libération islamique ont élaboré leurs propres structures de gouvernance, notamment des mécanismes en matière de sécurité, de politique et de justice.

3. Autres forces

31. Les «Comités de protection populaire» du Parti de l'union démocratique, officiellement affilié au Conseil suprême kurde, ont renforcé leur autorité sur plusieurs villes kurdes. Tentant d'éviter les combats, ils se sont heurtés sporadiquement aux forces gouvernementales et aux groupes armés antigouvernementaux pour le contrôle de localités kurdes dans le nord et le nord-est de la République arabe syrienne. Les heurts deviennent plus fréquents avec les groupes armés antigouvernementaux malgré des accords militaires locaux et d'occasionnelles opérations coordonnées conjointement telles qu'à Sheikh Maqsood (Alep).

C. Contexte socioéconomique et humanitaire

32. Selon les estimations des organismes humanitaires des Nations Unies, 6,8 millions de personnes qui sont, soit bloquées dans des zones touchées par le conflit et dans des zones tenues par l'opposition, soit réfugiées dans les pays voisins, ont besoin d'une aide d'urgence. La moitié sont des enfants.

33. Des pénuries de vivres, de médicaments, de carburant et d'électricité, particulièrement aigües dans les villes assiégées, ont eu de graves répercussions sur les droits économiques et sociaux fondamentaux de la population syrienne. Des conditions précaires en matière d'eau et d'assainissement conduisent à un risque croissant d'épidémies pendant l'été. La destruction d'hôpitaux dans les principales villes du pays a gravement compromis la fourniture de services de santé, notamment pour les personnes souffrant de maladies chroniques. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un établissement scolaire sur cinq dans le pays est utilisé à des fins militaires ou a été converti en refuge, ce qui compromet l'éducation de centaines de milliers d'enfants.

34. Malgré l'augmentation rapide des besoins humanitaires, l'accès aux personnes dans les zones touchées par le conflit demeure très problématique. Les travailleurs humanitaires doivent surmonter des obstacles bureaucratiques et opérationnels. Outre les risques en matière de sécurité, la prolifération des barrages contrôlés par le Gouvernement ou par l'opposition armée restreint les opérations humanitaires à travers les lignes de front. Les fournisseurs de soins de santé continuent d'être pris pour cible par les forces gouvernementales et les membres de certains groupes armés antigouvernementaux.

35. Le nombre de Syriens déplacés dans leur propre pays est désormais de 4 250 000. L'extension du conflit à des villes considérées comme sûres auparavant a imposé à de nombreux Syriens des déplacements répétés. Des personnes déplacées ont été prises pour cible dans le gouvernorat de Homs. À ce jour, 1,6 million de Syriens sont devenus des réfugiés⁵. Les femmes dans les camps de réfugiés font face à des violences sexistes, aux viols, aux mariages forcés et à l'exploitation sexuelle notamment.

36. La situation des réfugiés palestiniens dans la République arabe syrienne s'est dégradée ces derniers mois. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) estime que 235 000 d'entre eux font désormais partie des personnes déplacées et quelque 53 000 ont fui au Liban, 6 000 en Jordanie et 1 000 à Gaza.

37. À la conférence internationale des donateurs qui s'est tenue le 30 janvier 2013, au Koweït, ces derniers se sont engagés à verser 1,5 milliard de dollars d'aide. À ce jour, 700 millions seulement ont été réunis.

III. Violations relatives au traitement des civils et des belligérants hors combat

A. Massacres

38. Au cours de la période considérée, 17 cas susceptibles de correspondre à la définition du massacre⁶ ont été recensés. Il a été établi que les faits dont il est question ci-après constituaient bel et bien des massacres intentionnels; dans certains cas, l'identité des responsables a également été confirmée. Les enquêtes sur les autres faits survenus sont toujours en cours.

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

a) Sanamayn

39. Les forces gouvernementales ont attaqué Sanamayn (Daraa) le 10 avril 2013. Quelque 300 combattants de la Brigade des martyrs de Sanamayn, mouvement d'opposition, se trouvaient à l'intérieur de la ville. Conformément à la pratique habituelle, l'attaque a débuté par des bombardements, suivis d'une invasion terrestre. Manquant d'armes et de munitions, le groupe armé a dû battre en retraite hors de la ville après avoir essuyé de lourdes pertes.

⁵ Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il y a 1 528 924 réfugiés, dont 476 838 au Liban, 474 405 en Jordanie, 350 736 en Turquie, 148 028 en Iraq, 68 865 en Égypte et 10 052 dans d'autres pays d'Afrique du Nord.

⁶ Voir A/HRC/22/59, par. 42.

40. Des civils qui s'enfuyaient face aux assaillants auraient été pris pour cible et tués. Onze membres de la famille Al-Itmah et sept membres de la famille Al-Nassar ont été tués dans les bombardements alors qu'ils se trouvaient dans leurs véhicules. Nombre d'habitants auraient été utilisés comme boucliers humains, mais ces informations n'ont pu être confirmées. Selon de nombreux témoignages indirects, les forces gouvernementales auraient bénéficié de l'appui de combattants du Hezbollah dans le cadre de cette opération, au cours de laquelle des femmes et des enfants auraient été victimes d'atrocités. Ces informations n'ont toutefois pas pu être vérifiées.

b) *Baniyas*

41. Les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées ont pris d'assaut le village d'Al-Bayda le 2 mai 2013, ainsi qu'un quartier de Baniyas (Tartous), le 3 mai. Des enregistrements vidéo montrent des dizaines de corps de femmes et d'enfants, qui auraient vraisemblablement été tués à bout portant. Les preuves rassemblées portent à croire que les assaillants seraient des milices affiliées au Gouvernement. L'enquête se poursuit.

2. **Groupes armés antigouvernementaux**

Dayr az Zawr

42. Onze hommes auraient vraisemblablement été exécutés d'une balle dans la nuque à une date inconnue. Ils auraient été abattus par Qassoura Al-Jazrawi, chef connu du groupe Jabhat Al-Nosra et ressortissant saoudien, alors qu'ils se tenaient à genoux devant lui, les mains liées et les yeux bandés. Al-Jazrawi prétendait exécuter une peine prononcée par le «Tribunal de la charia de la région est, sis à Dayr az Zawr».

3. **Enquêtes en cours**

a) *Village d'Abel*

43. Le village d'Abel (Homs) aurait été le théâtre d'un combat entre l'Armée syrienne libre (ASL) et les forces gouvernementales à la fin du mois de mars. Les affrontements auraient fait 13 morts, dont 5 femmes et 4 enfants. Les corps des victimes auraient été brûlés.

b) *Al-Burj*

44. Le 30 mars, à Al-Burj (Homs), 11 personnes, dont 8 femmes, ont été tuées dans des circonstances susceptibles de constituer une exécution sommaire. Le Gouvernement et les groupes armés se sont mutuellement rejeté la responsabilité de ce massacre.

c) *Tartous, autoroute de Homs*

45. Le 10 avril, une famille de Bédouins qui s'était installée au bord d'une route près d'un village alaouite a été attaquée et tuée. La mère, le père, leurs sept enfants (tous âgés de moins de 18 ans) et la grand-mère ont été massacrés dans leurs tentes. Les villageois qui ont filmé la scène ont accusé les milices affiliées au Gouvernement, tandis que des parents éloignés de la famille, qui se sont exprimés à la télévision, ont mis ce massacre sur le compte de «gangs de terroristes».

d) *Jdeidet al-Fadel*

46. De nombreux témoignages portaient sur différents faits survenus à Jdeidet al-Fadel (sud-ouest de Damas) entre le 15 et le 24 avril. Des groupes armés antigouvernementaux se trouvaient dans la ville, où vivaient des milliers de déplacés. L'ASL aurait franchi un poste

de contrôle situé à la lisière de la commune voisine de Jdeidat Artouz, incitant le Gouvernement à lancer une opération militaire, menée par le 100^e régiment et la 4^e division, le 15 avril. L'accès à la zone a été bloqué par des tireurs d'élite de l'armée. À mesure que les affrontements devenaient plus violents, la population civile et des centaines de combattants de l'opposition se sont trouvés piégés à l'intérieur de la ville. Les individus qui ont tenté de fuir ont été tués, bien que l'on n'ait pu vérifier s'il s'agissait de combattants ou de civils. De nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de combattants antigouvernementaux ont été signalés.

e) *Nubul*

47. Nubul, village chiite situé dans le gouvernorat d'Alep, est assiégé par des groupes armés antigouvernementaux depuis le mois de juillet 2012. Afin de rapporter des vivres et des médicaments au village, 30 à 40 habitants, à qui l'on avait laissé entendre qu'ils seraient autorisés à passer, ont entrepris de se rendre à Afrin à la mi-avril. Près du village d'Al Ziyara, le convoi est tombé dans une embuscade et 15 à 20 hommes ont été tués; les autres ont été faits prisonniers. Certaines informations portent à croire que des membres du convoi portaient des armes légères pour se défendre en cas d'attaque. La commission n'a pu établir ni les circonstances, ni, de ce fait, la légalité de leur décès. Les informations selon lesquelles leurs corps auraient été mutilés n'ont pas pu être confirmées.

f) *Khirbat Al Souda*

48. Le 15 mai, les forces gouvernementales sont entrées dans Khirbat Al Souda (dans l'ouest de Homs), vraisemblablement dans l'intention d'attaquer les forces d'opposition qui s'y trouvaient. Des cas d'exécutions sommaires ont été signalés par la suite, sur la base d'enregistrements vidéo.

g) *Exécution de prisonniers dans trois gouvernorats*

49. Des enquêtes sont en cours pour déterminer si, en réaction à une attaque menée par des groupes armés antigouvernementaux, des agents de sécurité de la prison centrale de Gherz, en mars, de la prison de Sednaya, en avril, et de la prison d'Alep, en mai, ont exécuté des détenus afin de décourager une éventuelle attaque.

50. Il existe des raisons valables de croire que des meurtres constitutifs de crimes de guerre ont été commis à trois occasions: deux massacres ont été perpétrés par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées, et un par des groupes armés antigouvernementaux. Les massacres commis à Baniyas et Sanamayn présentent les caractéristiques habituelles des attaques généralisées lancées par les forces gouvernementales contre la population civile et sont donc susceptibles de constituer un crime contre l'humanité. Les enquêtes se poursuivent sur d'autres faits, dont il a d'ores et déjà été établi qu'il s'agissait de massacres. L'identité des attaquants et les circonstances des faits n'ont toutefois pas pu être déterminées.

B. Autres exécutions illégales

1. Exécutions sommaires et meurtres constitutifs de crimes de guerre

51. Des tendances se dégagent en matière d'exécutions sommaires et de meurtres. Les détenus soupçonnés de soutenir l'opposition sont les premières victimes de ces crimes. Les meurtres commis à titre de vengeance sont de plus en plus courants et constituent une infraction directe à l'interdiction des représailles. Le massacre de civils par des tireurs isolés et le meurtre d'otages et de détenus lorsqu'un centre de détention est la cible d'une

attaque sont le mode opératoire à la fois des groupes progouvernementaux et des mouvements antigouvernementaux.

2. Forces gouvernementales et milices affiliées

52. Depuis la découverte, le 29 janvier, de 81 corps dans un cours d'eau à Queiq (Alep), plus de 200 cadavres ont été repêchés au même endroit. Un médecin a déclaré avoir personnellement compté 140 corps. Bon nombre des victimes avaient disparu alors qu'elles se trouvaient dans des quartiers de la ville sous contrôle gouvernemental. Certaines avaient été placées en détention par le service du renseignement de l'armée de l'air ou par celui du renseignement militaire. Les membres de leur famille l'ont appris en soudoyant des agents de ces services, qui les en ont informés à titre officieux, ou parce que d'autres détenus remis en liberté ont confirmé la présence des victimes.

53. En janvier, deux hommes ont été détenus dans une maison occupée par des agents des services de sécurité militaire à Al Shajarah, dans le gouvernorat de Daraa. Ces occupants ont quitté les lieux le 16 mars. Le lendemain, des membres de la famille des deux hommes ont découvert dans la maison les corps sans vie des victimes, qui avaient visiblement été torturées, avant d'être abattues. Le même mois, deux hommes ont également été abattus à un barrage situé près du pont de Kherbet Ghazalah; un troisième a été grièvement blessé. Ce dernier a ensuite été tué par des soldats.

54. On continue de signaler des exécutions commises au cours d'opérations militaires de grande envergure. Ainsi, une des personnes interrogées par la commission, qui faisait partie d'un régiment ayant mené des opérations à Al Waar et Bab Amr (Homs), a déclaré avoir exécuté des civils, dont deux jeunes enfants, à leur domicile afin qu'ils ne révèlent pas la position des soldats aux combattants de l'ASL qui se trouvaient aux alentours.

3. Groupes armés antigouvernementaux

55. La commission a visionné un enregistrement vidéo dans lequel on aperçoit un enfant qui participe à la décapitation de deux hommes enlevés. L'enquête sur les faits a permis de confirmer l'authenticité de la séquence et de déterminer que les victimes étaient des soldats et qu'elles avaient bel et bien été décapitées comme le montrait la vidéo. Les responsables n'ont pas pu être identifiés. D'après les preuves rassemblées à cet égard, les victimes avaient été enlevées par des membres de la Brigade Usud Al-Tawhid.

56. À trois occasions, des tireurs embusqués, qui appartiendraient à des groupes armés antigouvernementaux, se sont livrés à des massacres à Damas. En février, et les 7 et 20 avril, trois enfants, dont un en âge de commencer à marcher, ont été tués à Sayda Zaynab. Le 19 avril, un autre jeune a été tué à Al-Bahdaliya.

57. Les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées, de même que les groupes armés antigouvernementaux, se sont rendus coupables de meurtres constitutifs de crimes de guerre, ainsi que d'exécutions sommaires, infractions qui portent atteinte aux droits de l'homme. Les meurtres commis par les forces gouvernementales s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée contre la population civile, qui constituait un crime contre l'humanité. Profaner des cadavres, notamment en les brûlant et en les mutilant, constitue en outre un crime de guerre dont il a été établi qu'il avait été perpétré par des combattants des deux camps.

4. Crime de guerre consistant à condamner ou à exécuter sans procédure régulière

Groupes armés antigouvernementaux

58. Au cours de la période considérée, des groupes armés ont institué des mécanismes judiciaires et administratifs à Alep et Daraa, dans le nord d'Idlib, à Racca et Hassaké, à Deir ez-Zor et dans certaines régions de l'est du gouvernorat de Damas, pour tenter de combler le vide créé par l'absence d'institutions gouvernementales.

59. Dans les gouvernorats d'Alep, de Damas, de Daraa, d'Idlib, de Deir ez-Zor et de Racca, des civils et des militaires hors de combat ont été condamnés et exécutés sans procédure régulière. Les groupes armés appliquent le principe vague du «sang sur les mains» pour déterminer si l'accusé s'est rendu coupable d'infractions pénales passibles de la peine de mort.

60. À Daraa et Racca, des groupes armés ont procédé au jugement et à l'exécution en public de prisonniers progouvernementaux pour asseoir leur autorité et semer la terreur au sein de la population civile. Au camp de Yarmouk, à Damas, deux personnes accusées de collaborer avec le Gouvernement ont été pendues sur la place publique le 3 mars sans avoir été jugées par un tribunal régulièrement constitué. Le 14 mai, des combattants, qui prétendaient appartenir à l'État islamique d'Iraq et du Levant, ont exécuté trois hommes alaouites sur la place publique, dans la ville de Raqqah. Il ressort du jugement que les trois hommes ont été exécutés à titre de représailles à la suite du massacre perpétré à Baniyas et Homs les 2 et 3 mai. Plusieurs procès, ouverts dans la ville de Racca et à Al-Shajarah (Daraa) en avril, avaient une dimension sectaire. Des témoins ont fait savoir que les soldats alaouites capturés avaient tous été déclarés coupables et exécutés, tandis que les non alaouites avaient été incarcérés ou relâchés.

61. À Alep, des dissensions entre différents groupes armés ont compromis les efforts entrepris en vue d'établir un système de justice cohérent. Les commandants des groupes armés ont fait obstacle aux mesures prises pour tenter de créer des structures civiles indépendantes d'application des lois, de crainte que cette démarche ne desserve leurs intérêts. Étant donné qu'aucun accord n'a été conclu quant au corpus de règles applicable, l'ordre est maintenu de manière arbitraire et les tribunaux ne sont pas régulièrement constitués.

62. Deux entités concurrentes administrent la justice à Alep. Le Conseil judiciaire applique une doctrine juridique dont les sources sont d'ordre régional, tandis que le Conseil de la charia applique différentes interprétations du droit islamique. Les deux entretiennent des rapports fonctionnels étroits avec l'ASL, ce qui compromet leur impartialité et leur indépendance; quant aux garanties fondamentales d'un procès équitable, elles sont loin d'être systématiquement respectées. Selon une des personnes interrogées par la commission, le Conseil de la charia d'Alep n'autorise pas les avocats de la défense à prendre part aux procédures.

63. Des groupes armés à Alep, Damas, Daraa, Idlib, Deir ez-Zor et Racca se sont rendus coupables du crime de guerre consistant à condamner ou à exécuter sans procédure régulière. Dans les cas évoqués, les accusés (des belligérants hors combat ou des civils) ont en effet été condamnés et exécutés sans avoir été jugés par un tribunal respectueux des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables au regard du droit international.

C. Arrestations et détentions arbitraires

Forces gouvernementales et milices affiliées

64. Les forces gouvernementales continuent d'avoir recours à la privation de liberté en tant qu'arme de guerre et de punir des collectivités locales entières qu'elles soupçonnent de soutenir l'opposition armée.

65. Des membres de la familles de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés sont arrêtés et détenus. Le 10 avril, un homme dont le frère était recherché a notamment été détenu par la 1^{re} division à un barrage situé à l'entrée de Kesweh (Damas), l'intention étant de le contraindre à livrer des informations sur son frère.

66. Les forces gouvernementales procèdent régulièrement à l'arrestation et au placement en détention de personnes qu'elles veulent punir pour l'exercice de leurs droits fondamentaux. À la mi-janvier, à la suite d'une manifestation pacifique qui avait eu lieu à Al-Suwayda, les forces de sécurité ont procédé à des arrestations massives. Parmi les personnes interpellées, certaines étaient âgées d'à peine 12 ans.

67. À Um Walad (Daraa), l'armée et les forces de sécurité du Gouvernement ont arrêté des hommes aux barrages au seul motif qu'ils étaient en âge d'effectuer leur service militaire. En janvier, au cours de descentes dans les quartiers majoritairement sunnites de la ville de Lattaquié, les forces gouvernementales ont arrêté des hommes, des femmes et des enfants. Après une longue période de détention, ces personnes ont été libérées sans être inculpés et sans avoir été informées du motif de leur détention.

68. Les forces gouvernementales ont procédé à de nombreuses arrestations arbitraires dans les zones dont elles avaient repris le contrôle. À la mi-janvier, elles ont arrêté des élèves, dont des enfants, soupçonnés d'allégeance à l'opposition armée à la suite d'une attaque terrestre contre Egeirbat (est de Hama). Elles ont également procédé à une vague d'arrestations semblable à Nawa (Daraa) à la mi-mars. En avril, au cours d'une attaque terrestre contre des villages sunnites situés aux alentours de Qusayr (Homs), des combattants du Hezbollah ont arrêté plus d'une cinquantaine de civils lors de perquisitions.

69. Les forces armées de la République arabe syrienne ont toute latitude pour placer en détention les civils qu'elles soupçonnent d'allégeance à l'opposition. Il est intrinsèquement arbitraire d'arrêter une personne ou de la placer en détention à titre punitif, parce qu'elle a exercé ses droits fondamentaux. Les arrestations auxquelles il est procédé pour des raisons discriminatoires, notamment au motif de la religion ou de l'origine géographique des intéressés, constituent elles aussi une atteinte au droit international des droits de l'homme. L'arrestation et la détention de tous les hommes en âge de combattre est un signe d'arbitraire; de même, l'arrestation massive de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées, dans des zones soupçonnées de soutenir l'opposition constitue une punition collective et est illégale au regard du droit international humanitaire.

D. Prise d'otages

70. Le nombre des prises d'otages augmente dans des proportions alarmantes. Souvent sectaires, celles-ci entraînent souvent des représailles et attisent les tensions intercommunautaires. Des étrangers, notamment des journalistes, des hommes d'affaires et des soldats de la paix, en ont également été victimes. Les familles des otages n'ont pas les moyens de payer les rançons demandées; or, le non-paiement des rançons a des conséquences mortelles.

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

71. La commission a enquêté sur les allégations selon lesquelles l'armée et les comités populaires auraient pris des otages à Kesweh (Damas) et à Muzayrib (Daraa), en avril; elle n'a toutefois pas pu confirmer les faits. À Muzayrib, en avril, des soldats de l'armée ont retenu en otage des civils qui se trouvaient à bord d'un bus, les menaçant de les tuer si l'ASL ne mettait pas fin à ses attaques.

2. Groupes armés antigouvernementaux

72. Des membres de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ont été pris en otages le 6 mars par le bataillon des Martyrs d'Al-Yarmouk près des Hauteurs du Golan. Le même groupe a pris en otage quatre soldats de la paix de la FNUOD le 7 mai. Quelques jours plus tard, 18 combattants antigouvernementaux ont capturé trois Casques bleus de l'ONUST dans la zone qui sépare Israël de la République arabe syrienne. Ces trois prises d'otages avaient pour but de dissuader les forces gouvernementales d'attaquer. Tous les otages ont été libérés sains et saufs.

73. En février, à Damas, des membres d'un groupe armé antigouvernemental ont enlevé un homme sunnite qu'ils avaient pris pour un agent alaouite. L'homme a été torturé et abreuvé d'insultes sectaires et de paroles méprisantes avant de réussir à faire comprendre à ses ravisseurs qu'ils se méprenaient sur son identité. Sa famille a tout de même été contrainte de payer une rançon.

74. Le nombre d'enlèvements a nettement augmenté à Alep et dans le nord, dans des zones qui échappent au contrôle du Gouvernement. Deux avocats de la ville assiégée de Nubul ont été enlevés en février alors qu'ils revenaient d'Afrin, où ils s'étaient rendus pour se procurer de la farine. À ce jour, ils sont encore aux mains de membres d'Ahrar Al-Sham. À Hayan, dans un lieu de détention tenu par les brigades des Martyrs d'Al-Badr, plusieurs dizaines d'otages attendent le paiement de la rançon qui devrait leur permettre de retrouver la liberté.

75. Le 9 février, deux prêtres d'Alep (l'un Grec orthodoxe, l'autre Arménien catholique) ont été enlevés à un barrage mis en place par un groupe armé antigouvernemental. Le 22 avril, deux évêques d'Alep (l'un Grec orthodoxe, l'autre Syriaque orthodoxe) ont été enlevés par des hommes armés non identifiés. Leur chauffeur a été abattu. D'autres groupes armés antigouvernementaux ont tenté de retrouver les prêtres, toujours portés disparus.

76. À Daraa à la mi-mai, des groupes armés antigouvernementaux auraient enlevé le père du Ministre délégué aux affaires étrangères, qui était âgé de 84 ans. L'enlèvement n'a pas été revendiqué.

77. Des groupes armés antigouvernementaux ont enlevé des individus qu'ils ont retenus en otages, en violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ce qui constitue un crime de guerre.

E. Disparitions forcées

Forces gouvernementales et milices affiliées

78. Des responsables des forces gouvernementales, notamment des services de renseignements militaires, ainsi que des membres des milices affiliées au Gouvernement, qui agissaient au nom de celui-ci ou avec son appui, se sont rendus coupables de disparitions forcées.

79. Bon nombre de personnes, essentiellement de jeunes hommes, ont été arrêtées aux quatre coins du pays, notamment à Shin (Homs), Nawa (Daraa) et Qatana (Damas), aux barrages tenus par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées; ces personnes ont ensuite été détenues pendant de longues périodes. Dans d'autres cas, elles ont été conduites vers des destinations inconnues et nul ne sait ce qu'il est advenu d'elles. Dans d'autres, les responsables gouvernementaux ont refusé de communiquer tout renseignement sur le lieu où elles se trouvaient. Dans la plupart des cas, les familles n'ont pas cherché à savoir ce qu'il était advenu d'elles, craignant à juste titre de subir des représailles.

80. De tels actes privent les intéressés de la protection de la loi, en violation de leurs droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité, et constituent une menace à leur droit à la vie. Les victimes risquent d'être soumises à la torture et à de mauvais traitements. En outre, priver les détenus de tout contact avec l'extérieur est une source d'angoisse constante pour leur famille.

81. Les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées se sont rendues coupables de disparitions forcées. Lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, ces disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité.

F. Torture et autres formes de mauvais traitements

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

82. La torture est monnaie courante dans les centres de détention et les prisons. Au quartier général de la police militaire, à Lattaquié, des agents des forces de sécurité ont battu, giflé à plusieurs reprises et roué de coups de pied une militante de l'opposition. Celle-ci a également été humiliée et victime de violence verbale. D'autres personnes détenues dans le même centre, dans des cellules exiguës, infestées d'animaux nuisibles et d'insectes, étaient régulièrement victimes de torture. Elles étaient dévêtues, soumises à des décharges électriques et suspendues par les bras au plafond pendant de longues périodes, leurs orteils touchant à peine le sol (*shabh*). L'un des survivants à ces actes de torture a déclaré qu'il «valait mieux mourir».

83. Les personnes détenues dans les locaux des services de sécurité militaire de Lattaquié sont systématiquement torturées, rouées de coups de bâton et de câble, ainsi que de coups de poing et de pied et soumises à la technique dite du pneu (*dulab*), qui consiste à forcer le détenu à passer ses jambes, sa tête et parfois ses bras dans un pneu de voiture, puis à le battre.

84. Les personnes détenues dans les locaux des services de sécurité militaire de Daraa ont été systématiquement soumises à des décharges électriques, rouées de coups et attachées à des planches de bois, les bras et les jambes écartés (*busat al rih*). Des centaines de personnes ont été détenues dans des locaux dangereusement surpeuplés, où elles étaient contraintes de dormir debout. Dans un centre tenu par le 38^e régiment à Bosra (Daraa), les détenus ont été soumis au *shabh*, aspergés d'eau bouillante et torturés à l'électricité.

85. À Damas, des centaines de personnes sont détenues dans des conditions déplorables, dans les cellules exiguës d'une installation souterraine de la «Section 285», la direction des renseignements généraux. Les détenus sont privés de soins médicaux et les besoins particuliers des femmes en matière de santé et d'hygiène ne sont pas pris en compte. Des victimes ont raconté que les gardiens battaient les détenus tous les jours, à 19 heures et les soumettaient à différentes méthodes de torture (*shabh*, *dulab*, *busat al rih* et *falaqa*).

86. Les personnes détenues à la prison d'Adra (dans le nord-est de Damas) et à la prison centrale de Homs manquaient de nourriture et d'eau, n'avaient pas accès à des installations sanitaires adaptées et ne recevaient aucuns soins médicaux. À Adra, les prisonniers étaient détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes, entassés les uns sur les autres dans des cellules exigües. Les personnes qui ont été libérées après avoir été détenues dans les prisons des services de sécurité militaire et des services de renseignements de l'armée de l'air, situées dans la ville de Racca, ainsi qu'au centre de détention des services de sécurité militaire, situé non loin de là, à Al-Tabqah, portaient de profondes marques de torture.

87. Les mauvais traitements dont ont fait état les victimes détenues dans les prisons et les établissements publics constituent une forme de traitement cruel et de torture. Les agents font délibérément endurer d'atroces souffrances aux victimes et se rendent coupables d'atteintes graves à leur intégrité physique et à leur santé et ont recours à la torture pour leur inspirer de la crainte, les punir et obtenir des aveux. De tels actes constituent une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi qu'un crime de guerre. Les mauvais traitements et les actes de torture généralisés, qui ont été recensés dans les centres de détention, aux quatre coins de la République arabe syrienne, sont la preuve de la mise en œuvre, par l'État, d'une politique de torture constitutive d'un crime contre l'humanité.

2. Groupes armés antigouvernementaux

88. Des cas de torture ont été recensés dans les centres de détention du Conseil judiciaire et du Conseil de la charia à Alep. De graves sévices physiques ou psychologiques ont été infligés à des détenus soupçonnés d'appartenance aux *Shabbiha* pour obtenir des informations ou des aveux, à titre punitif ou en guise de moyen de contrainte.

89. Dans les zones disputées, des individus ont été roués de coups aux barrages tenus par des groupes armés antigouvernementaux. En janvier, des combattants du Jabhat Al-Nosra ont arrêté un homme qu'ils soupçonnaient d'être chiite sur la route reliant Saraqib (Idlib) à Alep. L'homme a été détenu pendant trois jours. À sa libération, il présentait d'importants hématomes, ainsi que d'autres marques de torture. À un barrage de l'ASL, dans la ville d'Alep, des personnes soupçonnées de soutenir le Gouvernement ont été harcelées et rouées de coups ou victimes d'autres formes de mauvais traitements.

90. Les mauvais traitements graves, infligés pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, constituent une forme de torture, ainsi qu'une violation du droit international humanitaire. Des combattants du Jabhat Al-Nosra et d'autres groupes armés antigouvernementaux ont commis le crime de guerre que constituent la torture et les traitements cruels.

G. Violence sexuelle

91. La violence sexuelle est une constante depuis le début du conflit. Étant donné qu'elle est bien souvent passée sous silence, il est difficile d'en mesurer l'ampleur. La crainte des viols incite les familles à fuir les violences.

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

92. Dans le camp des forces progouvernementales, des actes de violence sexuelle ont été commis au cours de perquisitions, aux barrages et dans les centres de détention, souvent pendant les interrogatoires menés par les services de renseignements. Une femme détenue à Lattaquié a ainsi raconté qu'au cours d'un interrogatoire, on l'avait menacée de viol collectif. Elle a également expliqué que d'autres détenus avaient été dévêtus et soumis, en même temps, à des décharges électriques. À la Section 285, les hommes détenus seraient

également victimes de sévices sexuels et de viol, commis par les agents chargés de procéder aux interrogatoires. Rien n'indique que les hauts gradés aient pris des mesures pour enquêter sur les actes de violence sexuelle, les prévenir et les réprimer.

93. Les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées se sont rendues coupables de viols et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. Le viol, la torture et les traitements inhumains sont passibles de poursuites en tant que crimes de guerre.

2. Groupes armés antigouvernementaux

94. Selon un petit nombre de témoignages, des femmes auraient été mises à l'écart et isolées de leurs proches au cours de perquisitions effectuées dans la ville d'Alep dans le cadre d'opérations conjointes menées par des groupes armés; l'on suppose qu'elles ont sans doute été victimes de violences sexuelles. Une femme interrogée par la commission a déclaré avoir été victime d'une agression sexuelle à Yarmouk (Damas), en avril.

95. Au cours de l'agression perpétrée à Yarmouk, des actes de violence sexuelle ont été commis qui constituent un crime de guerre. Faute d'informations suffisantes, il n'a pas été possible de parvenir à une conclusion concernant les autres témoignages.

H. Atteintes aux droits de l'enfant

1. Exécutions illégales et autres atteintes

a) Forces gouvernementales et milices affiliées

96. Les enfants continuent d'être les victimes de pilonnages et bombardements aériens par les forces gouvernementales. On peut citer, à titre d'exemples, les attaques lancées à Kaljabrin (Alep), le 23 janvier, à Al Huwash (Hama), le 7 février, à Saasae (Damas), les 28 et 29 mars, à Al-Houlah (Homs), le 29 mars et à Sanamayn (Daraa), le 10 avril. Fin février, un enfant de 14 ans a été abattu par un tireur isolé, posté dans les locaux du parti Baas, à Daraa Al-Balad.

97. Les sièges mis en place par les forces gouvernementales ont provoqué des crises sanitaires et alimentaires particulièrement graves pour les enfants âgés de moins de 5 ans et les femmes allaitantes. Un clinicien d'Al-Houlah a déclaré que la malnutrition et la pénurie de médicaments avaient entraîné la mort de 13 enfants entre août 2012 et avril 2013.

b) Groupes armés antigouvernementaux

98. Des enfants ont été tués au cours d'attaques menées par des groupes armés. En avril, dans une rue de Sayda Zaynab (Damas), un petit garçon de 2 ans a été atteint d'une balle tirée, depuis un quartier favorable à l'opposition, par un tireur embusqué; l'enfant a succombé à ses blessures. Le même mois, à Nubul (Alep), un garçon de 12 ans a été tué au cours d'une attaque au lance-roquettes, menée par les groupes armés qui assiégeaient la ville. La malnutrition infantile a augmenté à Nubul.

2. Enlèvements, arrestations arbitraires, détention et torture

a) Forces gouvernementales et milices affiliées

99. Les forces gouvernementales et les milices ont détenu des enfants aux barrages et au cours de perquisitions. À Daraa, elles ont procédé, à plusieurs reprises, à l'arrestation vraisemblablement ciblée d'enfants de membres présumés de l'ASL. D'autres enfants ont également été retenus en otage pour obtenir la libération d'individus faits prisonniers par

l'ASL. Au cours de l'attaque du 10 avril à Sanamayn, des enfants ont été forcés d'assister au massacre de leurs parents ou aux actes de torture qui leur étaient infligés. En avril, à Rastan (Homs), les hommes qui tenaient un barrage ont menacé d'abattre deux fillettes âgées de 9 et 7 ans qui s'étaient mises à pleurer alors que leur père se faisait interroger.

b) Groupes armés antigouvernementaux

100. En décembre 2012, une femme et sa fille de 6 ans ont été enlevées à Al-Fouaa (Idlib) et placées dans un centre de détention souterrain, à Saraqib. Elles ont été libérées en janvier, une fois payée la rançon exigée par Jabhat Al-Nosra.

3. Recrutement et utilisation d'enfants

Groupes armés antigouvernementaux

101. Certains groupes armés recrutent des enfants et les font participer activement aux hostilités. Un enfant de 14 ans originaire de Homs a ainsi été formé au maniement des armes auprès du bataillon Abu Yusef, qui l'a ensuite affecté à la surveillance des déplacements des soldats postés à Al-Waar. D'autres groupes refusent les recrues volontaires si celles-ci sont mineures. À Deir ez-Zor, des chefs militaires ont ainsi refusé d'enrôler un garçon de 15 ans et ont appelé ses parents pour qu'ils viennent le chercher.

102. Selon les statistiques, 86 enfants, qui combattaient dans les rangs des forces armées, ont été tués au cours des affrontements, dont près de la moitié en 2013. Ces chiffres portent à croire que de plus en plus d'enfants sont utilisés dans les hostilités.

IV. Violations dans le cadre de la conduite des hostilités

A. Attaques illégales

103. Les civils sont les plus touchés par des attaques violentes et souvent aveugles. Les forces gouvernementales ont poursuivi leur campagne de pilonnages et de bombardements aériens. Des exemples de groupes armés bombardant des enclaves chiites dans les gouvernorats d'Alep, d'Idlib et de Damas ont été recensés. Il y a eu de nombreux attentats à la bombe, principalement à Damas, dont aucune partie ne revendiquait la responsabilité.

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

104. Les forces gouvernementales mènent leurs opérations militaires avec un mépris patent pour la distinction entre civils et personnes participant directement aux hostilités. Des moyens aériens et d'artillerie considérables continuent d'être déployés. De plus en plus, même des armements moins précis, tels que les missiles sol-sol, les bombes thermobariques et les munitions à dispersion sont utilisés. L'approche du Gouvernement a un caractère très punitif, les civils payant le prix pour avoir «permis» aux groupes armés d'opérer dans leurs villes.

105. Les attaques où il est fait recours au pilonnage par des pièces d'artillerie, aux barils bourrés d'explosifs et aux bombardements aériens étaient particulièrement féroces dans des zones d'importance stratégique très disputées, telles que les villes d'Alep et de Homs. Yarmouk (Damas) a été soumis à un pilonnage intensif, ce qui a conduit à un exode de réfugiés palestiniens vers le Liban. De telles attaques étaient exécutées sans faire de distinction entre cibles militaires et civiles et étaient menées dans de nombreux endroits du pays. Des zones plus fermement sous le contrôle des groupes armés antigouvernementaux,

telles que la ville de Ar Raqqa et des villages du gouvernorat de Dayr az Zawr, continuent d'être soumises à des pilonnages et à des bombardements. De nombreux récits faisaient état de destructions massives causées par des missiles sol-sol dans le nord, comme par exemple dans le quartier de Ard Al-Hamra, le 23 février, et à Hreitan (Alep), le 29 mars. Des bombes thermobariques ont été employées à Al-Qusayr le 20 mars. Des armes à sous-munitions ont été utilisées dans de nombreuses localités, notamment à Qarah, dans la campagne de Damas, entre les 3 et 6 avril.

106. Des villes dans le nord des gouvernorats d'Alep et d'Idlib ont été largement vidées de leurs habitants civils, ce qui les transformait en zones d'opérations militaires de facto. Il est clair que le Gouvernement pourrait prendre plus de précautions pour protéger les civils qui demeurent. En mai, peu de temps avant l'attaque sur Al-Qusayr, les forces gouvernementales ont largué des dépliants conseillant aux civils de quitter la zone. Dans le contexte des attaques gouvernementales, de telles précautions restent une anomalie.

107. De nombreux récits ont été recueillis auprès d'anciens résidents de villes dans le gouvernorat de Daraa, Shaar et Ashrafiyah (Alep) et Yarmouk (Damas) faisant état de tireurs embusqués ciblant toute personne qui passe. Parmi les victimes figuraient des femmes et des enfants.

108. Les forces gouvernementales ont constamment transgressé le principe fondamental des lois de la guerre selon lequel elles doivent à tout moment faire la différence entre objectifs civils et militaires.

2. Groupes armés antigouvernementaux

109. Les groupes armés ont continué leurs opérations dans des zones civiles, mettant ainsi en danger la population civile et violant les obligations juridiques internationales selon lesquelles il faut éviter de positionner des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées. Certains groupes armés prennent des précautions pour protéger la population civile. Le 6 février, à Al-Tabqah (Ar Raqqa), des combattants ont averti les résidents d'évacuer la zone avant de passer à l'attaque. Avant les attaques sur Al Qusayr en mai, les groupes armés ont aidé les civils à évacuer.

110. Il y a eu des cas isolés de pilonnages de villes et villages par les groupes armés, généralement au prétexte que ces attaques étaient dirigées contre les forces gouvernementales. Le 24 avril et les 4 et 6 mai, Liwa Al-Tawhid, Ghuraba Al-Sham et Jabhat Al-Nusra ont tiré des dizaines d'obus de mortier et de roquettes artisanales sur Nubul et Zahra (Alep). Ces tirs ont fait de nombreuses victimes civiles, dont un garçon de 12 ans. En février, dans la ville d'Alep, des groupes armés ont tiré des obus de mortier sur des zones contrôlées par le Gouvernement. En mars, des groupes ont tiré des obus de mortier dans Sayda Zaynab et les quartiers environnants de Damas. Ils ont pilonné Fouaa (Idlib) tout au long de l'année 2013. Toutes les zones attaquées avaient une population à majorité chiite. Des informations ont fait état de tireurs embusqués appartenant à des groupes armés qui tiraient sur des cibles situées à Nubul et Sayda Zaynab tout au long de l'année 2013, causant des victimes civiles.

111. Les groupes armés antigouvernementaux utilisaient des mortiers, des roquettes et des tireurs embusqués sans faire de distinction entre objectifs civils et objectifs militaires, commettant ainsi des attaques illégales.

3. Autres auteurs de crimes

112. L'utilisation d'engins explosifs improvisés (généralement des attentats à la voiture piégée) s'est poursuivie. Toutes les attaques sauf une ont eu lieu à Damas. La première, le 15 janvier, a été l'attentat à l'Université d'Alep, qui a tué plus de 80 personnes. Des bombes ont explosé à Damas le 21 février, à proximité du siège du parti Baats et dans

le quartier de Barzeh; le 21 mars, à la mosquée Al-Iman; le 8 avril, près de la Banque centrale; le 29 avril, près de l'ancien Ministère de l'intérieur; et, le 30 avril, dans le centre de Damas. Aucune partie n'a revendiqué la responsabilité de ces attentats.

113. À l'exception de l'attentat du quartier de Barzeh, où la majorité des victimes étaient des militaires, les attentats ne semblaient viser aucun objectif militaire précis. Ils répandaient la terreur parmi la population civile. Le grand nombre de morts et de blessés civils montrait un mépris pour la vie humaine.

114. Étant donné que les factions armées prolifèrent en République arabe syrienne, il est de plus en plus difficile de déterminer les auteurs de ces attaques. Certes, ces actes constituent des crimes au regard du droit interne, mais ils peuvent également être constitutifs de crimes de guerre s'il s'avère que leurs auteurs sont parties au conflit.

B. Personnes et objets bénéficiant d'une protection spéciale

1. Objets historiques

115. Le 13 avril, le minaret datant du VII^e siècle de la mosquée Al-Omari, à Daraa a été détruit. Le 24 avril, le minaret du XII^e siècle de la mosquée des Umayyad à Alep s'est écroulé, après avoir été bombardé. Les forces gouvernementales et les groupes armés antigouvernementaux s'accusent mutuellement de l'incident.

116. Dans toute la République arabe syrienne, des monuments historiques sont endommagés et détruits. Aucune partie au conflit ne respecte son obligation de respecter les biens culturels et d'éviter de les endommager dans le cadre d'opérations militaires. Les forces gouvernementales et les groupes armés antigouvernementaux ont rendu les sites ouverts susceptibles d'être attaqués en y plaçant des objectifs militaires.

117. L'armée a établi des bases dans les antiques citadelles d'Alep, d'Homs et d'Hama. Les groupes armés antigouvernementaux sont basés aux abords de la citadelle d'Alep, l'exposant à de nouveaux dommages. À Maaret Al-Numan, dans le nord-ouest du gouvernorat d'Idlib, un groupe armé a établi sa base dans un caravansérail du XVII^e siècle qui avait été transformé en musée. Des artefacts situés à proximité ont été détruits par des tirs d'artillerie.

118. Les ruines romaines de Bosra (Daraa) ont été endommagées, ainsi que les ruines de l'antique cité du désert, Palmyre. Les murs extérieurs du Krak des Chevaliers, forteresse croisée située dans le gouvernorat d'Homs, ont été abîmés par des tirs de roquettes. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), cinq des six sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité que compte le pays ont été endommagés.

119. Le pillage, parfois commis par des parties au conflit, a ravagé des sites historiques. Les mosaïques byzantines des «villes mortes» du Nord et de la cité romaine d'Apamée ont été dérobées. Une statue en bronze araméenne datant du VIII^e siècle avant J.-C. apparaît sur les listes d'Interpol comme ayant été volée au musée d'Hama.

2. Objets religieux

120. Le 17 janvier, la mosquée Kafr Nabudah à Hama a été bombardée par l'artillerie, de même que la mosquée Bilal à Al-Habit (Idlib) le 27 janvier et le 7 février. Dans l'attaque du 21 avril contre Jdeidat Al-Fadel (Damas), les forces gouvernementales ont incendié la mosquée. Là où les attaques contre des mosquées n'avaient pas d'objectif militaire, le crime de guerre consistant à attaquer des objets protégés a été commis.

121. Début janvier, des combattants d'un groupe armé antigouvernemental ont pillé et détruit Al-Husseiniya, centre religieux chiite situé à Al-Tabqah (Ar-Raqqah). Le 11 février, une église orthodoxe proche a été pillée et détruite. Les groupes armés à Al-Tabqah ont commis le crime de guerre consistant à s'attaquer à des objets protégés.

3. Hôpitaux et personnel médical

122. Le ciblage délibéré du personnel médical et des hôpitaux et le refus d'accès aux soins médicaux continuent d'être des caractéristiques troublantes du conflit.

123. Des hôpitaux publics et des hôpitaux de campagne à Jasem et Tafas (Daraa), Adra (arrière-pays de Damas), Hajar Al-Aswad et Yarmouk (Damas), ainsi qu'à Shaar et Ansari (Alep), ont été pilonnés et bombardés par les forces gouvernementales. Certains, tel l'hôpital Zarzor à Ansari, ont été touchés à plusieurs reprises. Certains hôpitaux publics ont été utilisés comme bases militaires par les forces gouvernementales. Des tireurs sont embusqués dans l'hôpital d'Al-Houla, dont l'entrée est occupée par des chars et des pièces d'artillerie.

124. Le personnel médical a été attaqué. Des membres du personnel de l'hôpital d'e Zarzor ont disparu et, selon certaines informations, seraient détenus par les services secrets de l'armée de l'air à Alep. Un infirmier d'un hôpital de campagne d'Homs était recherché parce qu'il avait prodigué des soins médicaux aux groupes armés.

125. À Alep et à Homs ont été recueillis des récits faisant état de personnes blessées et malades qui se sont vu refuser des soins pour des motifs sectaires ou politiques. Les civils évitaient de se faire soigner dans les hôpitaux administrés par le Gouvernement en raison de la crainte fondée d'être arrêtés. Un médecin d'un hôpital d'Alep a décrit l'arrestation par les forces de sécurité de jeunes hommes blessés.

126. Les forces gouvernementales ont commis le crime de guerre consistant à s'attaquer à des objets protégés et le crime de guerre constitué par l'attaque d'objets ou de personnes porteurs des signes distinctifs visés dans les Conventions de Genève.

C. Pillage et destruction de biens

127. Justifiant leurs actes soit au nom d'un droit au «butin», soit comme constituant le prix à payer pour avoir soutenu l'autre partie, les parties au conflit incendient et pillent des maisons et des commerces. Les réfugiés et personnes déplacées, en nombres toujours croissants, laissent derrière eux des biens que s'approprient ensuite soldats et groupes armés.

128. Les familles qui fuient se voient fréquemment voler leurs maigres possessions aux barrages ou par des voleurs qui profitent du climat d'anarchie. Certes, de vastes quantités de biens ont été détruites suite aux pilonnages, mais une violation n'est enregistrée que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'agissait de détruire délibérément les biens d'un adversaire. Le pillage et la destruction délibérée de biens constituent tous deux des crimes de guerre.

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

129. Selon un scénario désormais familier, à la suite de pilonnages et d'attaques au sol, les forces gouvernementales et les *Schabbihas* sécurisent une zone et la fouillent maison par maison. À l'intérieur des maisons, ils volent des objets de valeur, que les occupants soient présents ou non. Aux barrages, voitures et argent sont confisqués aux personnes provenant de quartiers connus pour soutenir l'opposition.

130. Les combats prolongés à Daraa ont déplacé des dizaines de milliers de personnes, laissant maisons et commerces sans surveillance. Dans la ville de Daraa, à Jasem, Musayfrah, Al-Abassiyyah (en février et mars), Sanamayn et Um Waleed (en avril), les maisons de personnes soupçonnées de sympathies antigouvernementales ont été vidées de leur contenu. Dans de nombreux cas, les vols étaient suivis de l'incendie des demeures et des commerces.

131. Début avril, dans la banlieue de Hama, une femme déplacée à l'intérieur du pays est rentrée chez elle un mois après que son village ait été bombardé et pillé par les forces gouvernementales. Elle a découvert que sa maison et sa voiture avaient été incendiées, ainsi que celles des voisins. Des articles tels que télévisions et mobilier avaient été pillés.

2. Groupes armés antigouvernementaux

132. Lors des combats qui se sont déroulés en mars dans la ville d'Ar-Raqqah, les membres des communautés chiite et alaouite ont fui. La plupart ne sont pas rentrés. Leurs maisons ont été confisquées par des groupes armés, leurs biens pillés et les produits du pillage ont été vendus. Le pillage des maisons des loyalistes a été couramment pratiqué à Al-Tabqah, lorsque des groupes antigouvernementaux tels que le Front Al-Nusra en ont pris le contrôle en février. L'église orthodoxe et le domicile de son évêque ont été pillés et la plupart des biens trouvés dans l'église ont été détruits.

133. À Yarmouk (Damas), les groupes armés volaient des voitures et des camions ou forçaient les résidents à les céder. Dans le gouvernorat d'Alep, des groupes volent les civils alaouites ou chiites aux barrages.

134. La «Commission de la charia islamique» à Alep et le Front Al-Nusra à Yarmouk et Idlib ont tenté de réprimer ces vols en arrêtant ou en expulsant les membres de certains des groupes impliqués.

135. Les groupes armés antigouvernementaux, les forces gouvernementales et les milices affiliées ont commis les crimes de guerre que constituent le pillage et la destruction de biens.

D. Armes illégales

136. À mesure que le conflit s'intensifie, l'inquiétude concernant l'utilisation éventuelle d'armes chimiques grandit. Parmi les armes chimiques figurent des produits chimiques toxiques, des munitions, des dispositifs et des équipements connexes tels que définis dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques que la République arabe syrienne a ratifié est également applicable. Le recours aux armes chimiques est interdit en toutes circonstances en vertu du droit international humanitaire coutumier et constitue un crime au regard du Statut de Rome.

137. Le Gouvernement a en sa possession un certain nombre d'armes chimiques. Le danger ne se résume pas à l'utilisation de telles armes par le Gouvernement lui-même, mais englobe la question du contrôle de ces armes dans le cas d'une scission au sein du commandement ou ce qui se passerait si une quelconque des forces affiliées y avait accès.

138. Les groupes armés antigouvernementaux pourraient avoir accès à des armes chimiques et les utiliser. Ces armes englobent les agents neurotoxiques, bien qu'il n'existe pas de preuves indiscutables que ces groupes possèdent de telles armes ou les vecteurs requis.

139. Des allégations ont été formulées concernant l'utilisation d'armes chimiques par les deux parties, la majorité concernant leur utilisation par les forces gouvernementales. Dans quatre attaques – sur Khan Al-Asal (Alep), le 19 mars; Uteibah (Damas) le 19 mars; le quartier de Sheikh Maqsood (Alep) le 13 avril; et Saraqib (Idlib), le 29 avril – il y a des raisons sérieuses de croire que des quantités limitées de produits chimiques toxiques ont été utilisées. Il n'a pas été possible, avec les éléments de preuve disponibles, de déterminer les agents chimiques précis utilisés, leurs vecteurs ou les auteurs des faits. D'autres incidents font également toujours l'objet d'enquêtes.

140. Il ne sera possible de formuler des conclusions définitives – notamment en l'absence d'une attaque à grande échelle – qu'après que des échantillons prélevés directement sur des victimes ou sur le site de l'attaque alléguée aient été analysés. Il est par conséquent de la plus grande importance que le groupe d'experts, mené par le professeur Sellström et réuni en vertu du mécanisme établi par le Secrétaire général pour enquêter sur l'utilisation alléguée des armes chimiques, biologiques ou à toxines, obtienne le plein accès à la République arabe syrienne.

E. Sièges

141. La guerre de siège fait désormais partie de l'arsenal des parties au conflit. Les forces gouvernementales et les milices affiliées ont systématiquement eu recours à des sièges dans tout le pays et ont confiné des civils dans leurs maisons en contrôlant l'approvisionnement en vivres, eau, médicaments et électricité. Dans certains cas, les groupes armés antigouvernementaux ont également employé cette tactique.

142. Le recours à la famine en tant qu'arme de combat est clairement interdit par le droit de la guerre. Dans le contexte d'un siège, les habitants doivent être autorisés à partir et la partie assiégeante doit permettre le libre passage de produits alimentaires et autres fournitures essentielles. Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage sans entrave des secours humanitaires.

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

143. Les forces gouvernementales ont assiégé des zones ayant une forte présence de groupes armés antigouvernementaux pour contenir leurs forces opérationnelles et les obliger à se retirer. Le blocus de Yarmouk (Damas) a été renforcé en janvier. La nourriture et les médicaments parvenant aux 10 000 résidents encore présents sont strictement rationnés, le pain étant limité à deux sacs par famille, quelle qu'en soit la taille. Le siège prolongé des villages de Al-Houlah (Homs) a des conséquences dramatiques sur la vie des civils ainsi pris au piège. Un ancien résident a vu un nourrisson mourir de malnutrition et a indiqué que les pénuries de nourriture avaient touché les mères allaitantes. Les malades et les blessés ne peuvent être évacués d'Al-Houlah, tandis que le manque de médicaments à l'hôpital de campagne a obligé les médecins à recourir à des mesures désespérées, y compris l'amputation.

144. Dans le cadre d'une tactique d'usure, les forces du Gouvernement imposent également des sièges à des villes et villages considérés comme favorables à l'opposition ou contenant des combattants des groupes armés antigouvernementaux. Des localités dans le sud du gouvernorat de Daraa ont été soumises à des blocus au cours desquels les forces gouvernementales ont coupé l'approvisionnement en vivres, en électricité, en carburant, en eau et en fournitures médicales. La ville de Al-Shajarah, près de Daraa, a été assiégée de février à avril, à la suite d'un pilonnage intensif qui a poussé de nombreuses personnes à fuir. Les forces gouvernementales ont encerclé les civils qui restaient, ce qui laisse à penser que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments avait une dimension punitive. Ces sièges sont apparemment conçus pour rendre la vie des civils impossible, les obliger

ainsi à s'enfuir et exposer les combattants des groupes armés antigouvernementaux comme cibles militaires.

145. Des villes situées à des endroits stratégiques ont également été encerclées de manière stricte et hermétique afin de créer une zone tampon contre les infiltrations de l'opposition armée. En coopération avec les forces armées, les comités populaires ont empêché que les approvisionnements en vivres entrent à Nawa (Daraa), Kesweh et Qatana (Damas).

146. Les forces gouvernementales et les milices affiliées ont imposé des sièges et des blocus à des villes sans respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.

2. Groupes armés antigouvernementaux

147. Les groupes armés antigouvernementaux ont assiégé des enclaves chiites dans des zones majoritairement sunnites en prétendant qu'elles accueilleraient des forces armées gouvernementales. Depuis juillet 2012, les groupes armés antigouvernementaux présents à Alep ont encerclé Nubul et Zahra, bloquant l'accès de 70 000 résidents à la nourriture, au carburant et aux médicaments. Alors que le siège se renforçait ces derniers mois, la population, en particulier les femmes et les enfants, ont commencé à souffrir de la malnutrition. Les blessés et les malades ne peuvent recevoir de traitements médicaux. Les personnes essayant de quitter les villages sont souvent enlevées, rançonnées ou tuées.

148. Les méthodes de siège employées par les groupes armés antigouvernementaux violent les obligations de ces groupes au regard du droit international humanitaire.

F. Déplacements forcés

149. Dans la République arabe syrienne, des centaines de milliers de civils sont sur les routes, à la recherche de lieux sûrs qui se font de plus en plus rares. Nombre d'entre eux fuient les bombardements aériens et les offensives terrestres des forces gouvernementales. D'autres, appartenant souvent, mais pas uniquement, aux communautés alaouite, chiite, druze et chrétienne, fuient les attaques des groupes armés antigouvernementaux. Dans ce contexte, des exemples précis de déplacement forcé ont été recensés.

150. En mars et en avril, des civils déplacés, en majorité du gouvernorat d'Homs, ont cherché refuge à Deir Atiyah, une ville du nord du gouvernorat de Damas. Entre le 19 et le 23 avril, les forces gouvernementales ont pilonné Deir Atiyah et envoyé aux autorités de la ville un message exigeant de ces dernières qu'elles obligent les personnes déplacées à quitter la ville, faute de quoi celle-ci serait attaquée. Fin avril, la mairie de Deir Atiyah a informé les déplacés qu'ils avaient quatre jours pour quitter la ville avant que leur quota de pain ne leur soit supprimé. Peu de temps après, Deir Atiyah a assisté à l'exode des personnes déplacées, dont un grand nombre provenaient de la ville d'Homs et d'Al-Qusayr.

151. Le bombardement aveugle d'installations civiles constitue une attaque sur la population civile. Ces attaques sont courantes en République arabe syrienne et elles sont menées par les forces gouvernementales en application d'une politique organisationnelle précise. Le déplacement forcé des personnes qui avaient cherché refuge à Deir Atiyah a été entrepris par des auteurs qui avaient connaissance de telles attaques et constitue par conséquent un crime contre l'humanité. Le crime de guerre consistant à déplacer des civils a également été commis.

V. Responsabilités

152. Un examen des éléments de preuve recueillis depuis janvier a convaincu la commission que la gravité des crimes commis par les forces gouvernementales et les milices affiliées et les groupes armés antigouvernementaux, la prévalence de ces crimes et la fréquence alarmante à laquelle ils continuent d'être perpétrés donnent force à la recommandation de la commission sur la nécessité du renvoi devant la justice aux niveaux national et international.

153. Les discussions concernant les perspectives d'une conférence internationale n'ont fait aucune mention de la question des responsabilités. Bien que de tels efforts diplomatiques signifient peut-être un pas important vers la sortie de l'impasse en République arabe syrienne, l'impératif de mettre un terme à la violence ne peut masquer la réalité qu'il ne peut y avoir de paix durable sans justice.

1. Forces gouvernementales et milices affiliées

154. Au cours de la période examinée, des récits cohérents et corroborés ont indiqué que les forces gouvernementales avaient commis des violations flagrantes de leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et de l'article 3 commun aux Conventions de Genève en perpétrant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les violations documentées ont une cohérence et une fréquence qui prouvent l'existence d'une politique concertée mise en œuvre par la hiérarchie des forces armées et le Gouvernement.

155. Aucun effort convaincant n'a été consenti au niveau national pour enquêter sur ces crimes ou pour en déférer les auteurs devant la justice. La communauté internationale porte également la responsabilité de ne pas avoir veillé à ce que les auteurs répondent de leurs actes.

2. Groupes armés antigouvernementaux

156. Les éléments de preuve réunis indiquent que certains individus appartenant aux groupes antigouvernementaux ont commis des crimes de guerre en violation de leurs obligations au titre de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La prise de contrôle d'Ar Raqqa en mars a inauguré une période d'anarchie dans la conduite des groupes armés antigouvernementaux qui ont recouru à la violence pour asseoir leur autorité. Les commandants des groupes armés antigouvernementaux ont constamment failli à leur devoir de prendre les mesures disciplinaires appropriées et, dans la plupart des cas, ont été directement impliqués dans la commission de crimes.

VI. Conclusions et recommandations

157. **Il y a un coût humain à l'impasse politique qui caractérise désormais la réponse de la communauté internationale à la guerre en République arabe syrienne. L'acharnement des parties au conflit les a conduit à battre de nouveaux records de cruauté et de brutalité, renforcés par des armes en quantité croissante. Les transferts accrus d'armes obèrent les perspectives d'un règlement politique du conflit, alimentent la multiplication des acteurs armés aux niveaux national et régional et ont des conséquences dévastatrices pour les civils.**

158. **L'érosion de l'État et de l'autorité politique dans certaines régions du pays est aggravée par la propension au fractionnement des diverses parties revendiquant le contrôle du territoire. Les Syriens sont confrontés à des dégâts, à des déplacements et**

à un désespoir qui vont en s'intensifiant. La guerre fait rage dans des points chauds clefs, aggrave la fracture sectaire et déborde dans les pays voisins.

159. Alors que la nature du conflit évolue constamment, il n'y a plus de solution militaire possible. Le conflit ne se règlera que par un processus politique global et inclusif. La communauté internationale doit donner la priorité à la désescalade de la guerre et œuvrer dans le cadre du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie (communiqué de Genève)⁷.

160. Toutes les parties sont obligées de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Elles partagent avec leurs soutiens la responsabilité de s'engager à œuvrer en faveur d'une solution pacifique.

161. Il faut à nouveau mettre l'accent sur l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux.

162. L'accès à l'aide humanitaire devrait être renforcé et élargi et bénéficier de l'appui inconditionnel de toutes les parties.

163. La commission d'enquête renouvelle les recommandations qu'elle a formulées dans ses précédents rapports, en particulier celles énoncées ci-dessous.

164. La commission recommande que la communauté internationale:

a) Appuie le processus de paix fondé sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie et le travail accompli par le Rapporteur spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie;

b) Veille à ce que toute négociation de paix se déroule dans le cadre du droit international, considérant l'urgente nécessité d'une saisine de la justice aux échelons national et international;

c) S'engage à garantir la préservation des preuves matérielles des violations et des crimes internationaux afin de protéger le droit à la vérité du peuple syrien;

d) Enraye l'escalade du conflit en restreignant les transferts d'armes, compte tenu en particulier du risque évident que celles-ci soient utilisées pour commettre de graves violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire; les États qui exercent une influence sur les parties au conflit doivent prendre des mesures réelles et concrètes pour freiner l'influence croissante des factions extrémistes;

e) Soutienne et améliore le financement des organismes et des opérations humanitaires dans le pays, aide les pays voisins concernés par la situation et veille à ce que soient versés les 1,5 milliard de dollars d'aide promis lors de la conférence des donateurs qui s'est tenue à Koweït le 30 janvier 2013.

165. La commission recommande que toutes les parties:

a) Rejetent le discours du confessionnalisme comme tactique de guerre;

b) S'engagent à garantir la préservation des preuves matérielles des violations et des crimes internationaux pour protéger le droit à la vérité du peuple syrien;

c) Autorisent l'accès immédiat et inconditionnel des organisations humanitaires à toutes les zones touchées par les combats.

⁷ A/66/865-S/2012/522.

166. La commission recommande que le Gouvernement de la République arabe syrienne:

- a) Participe de façon constructive au processus de paix en étant guidé par un engagement en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et par un désir sincère de paix;
- b) Autorise la commission d'enquête et le mécanisme créé par le Secrétaire général pour enquêter sur l'utilisation alléguée d'armes chimiques, biologiques ou à toxines à entrer dans le pays et à y mener des investigations;
- c) Respecte les droits de l'homme et le droit international humanitaire en se conformant à des principes essentiels tels que la nécessité de prévenir des attaques aveugles contre la population.

167. La commission recommande que les groupes armés antigouvernementaux:

- a) Se joignent au processus de paix dans un esprit constructif en présentant une position unifiée guidée par des engagements partagés;
- b) Rejetent les éléments extrémistes et obligent tous les groupes à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

168. La commission recommande que le HCDH et les autres organismes des Nations Unies:

- a) Consolident la présence du HCDH dans la région en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, dans la recherche de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme;
- b) Renforcent la protection des civils à travers une présence interinstitutionnelle effective des Nations Unies dans le pays.

169. La commission recommande que le Conseil des droits de l'homme:

- a) Appuie les recommandations formulées par la commission et son accès au Conseil de sécurité;
- b) Transmette le présent rapport au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général.

170. La Commission recommande que l'Assemblée générale:

- a) Appuie les travaux de la commission en l'invitant à présenter régulièrement des mises à jour;
- b) Défende les recommandations de la commission et use de son influence en faveur d'une solution pacifique pour le pays.

171. La commission recommande que le Conseil de sécurité:

- a) Appuie le travail de la commission et lui accorde un accès pour faire périodiquement le point sur les évolutions de la situation;
- b) Facilite un processus de paix global pour le pays, avec l'entière participation de toutes les parties prenantes, et en pose les bases;
- c) S'engage à veiller à ce que les responsables de violations aient à répondre de leurs actes, y compris leur éventuel renvoi devant la justice internationale.

Annexe I

[Anglais seulement]

Correspondence with the Government of the Syrian Arab Republic

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT AUX
DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS

Tel: 41-22-9179989, Fax: 41-22-9179007

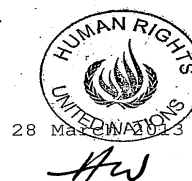
Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic
established pursuant to United Nations Human Rights Council Resolutions S-17/1, 19/22, 21/26, and 22/24

The Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic presents its compliments to the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office in Geneva and specialized institutions in Switzerland.

The Human Rights Council has extended the mandate of the Commission for a period of one year by resolution 22/24. As a new phase of its work begins, the Commission wishes to express once again its full commitment to the principles of independence, impartiality and objectivity, as well as its sincere willingness to cooperate with the Government of the Syrian Arab Republic. The Commission reiterates its request to access the country in order to conduct its investigations.

The Commission acknowledges the Government of the Syrian Arab Republic as a central source of information regarding incidents that have occurred on Syrian territory and fall under the mandate of the Commission. To advance the investigation, the Commission seeks information with regard to five specific incidents set out below. Investigations into these incidents are on-going and the Commission intends to present its findings at the twenty-third session of the Human Rights Council in May/June 2013. All information provided by the Government of the Syrian Arab Republic will be taken into account.

The Commission avails itself of this opportunity to extend to the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office in Geneva and specialized institutions in Switzerland, assurances of its highest consideration.



Permanent Mission of the
Syrian Arab Republic to the
United Nations Office in
Geneva and specialized
institutions in Switzerland
Geneva, Switzerland

1

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT AUX
DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS

Tel: 41-22-9179989, Fax: 41-22-9179007

Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic
established pursuant to United Nations Human Rights Council Resolutions S-17/1, 19/22, 21/26, and 22/24

- 1) The Commission has noted the explosion at the Iman mosque in Damascus on 21 March 2013, and the numerous deaths and injuries caused. In seeking to establish the facts of the attack, our investigation would be considerably aided by any information regarding the criminal investigation undertaken by Syrian law enforcement agencies, including any forensic findings.
- 2) The Commission is investigating allegations of the use of chemical weapons in Khan al-Asal in Aleppo province on 19 March 2013. We welcome and support the UN Secretary General's Mechanism (SGM) for the investigation of an alleged use of chemical, biological and toxin weapons, as mandated by the UN General Assembly in its resolution 42/37C of 1987 and reaffirmed by the UN Security Council through its resolution 620 (1988). The Commission looks forward to the findings of the SGM, and welcomes any information from the competent organs of the Syrian Arab Republic regarding the alleged use of chemical weapons.
- 3) The Commission is investigating the 15 January 2013 attack on Al Haswiya, Homs, which reportedly resulted in the deaths of scores of people. In its most recent update (A/HRC/22/CRP.1), the Commission noted that the investigation into this incident is on-going. In order to establish the facts of the attack in Al Haswiya, information regarding the victims of the attack, eyewitness testimony, forensic findings regarding the nature of victim's injuries, the pattern of the attack and any other information that could be of relevance would be welcome. The Commission is already in possession of footage from media and online sources, yet being unable to access the crime scene, we would welcome any information from your law enforcement, judicial or military organs regarding the scene of the incident and any analysis of the events.
- 4) The Commission has received footage from the Permanent Mission of the Russian Federation in Geneva depicting the beheading of two victims, one of which is beheaded by a child. From initial investigations and information gathered from other sources, the case appears to be related to allegations of the beheading of Colonel Fou'ad Abd al-Rahman and Colonel Izz al-Din Badr in Dayr az Zawr, following their kidnapping in August 2012. The Commission is seeking to verify the date and location of the incident. Moreover, the Commission continues to investigate the impact of armed group conduct on children and the alleged

**NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT AUX
DROITS DE L'HOMME**



**UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS**

Tel: 41-22-9179989, Fax: 41-22-9179007

Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic
established pursuant to United Nations Human Rights Council Resolutions S-17/1, 19/22, 21/26, and 22/24

use, conscription and enlistment of children by armed groups. Any additional information that the competent organs of the Syrian Government may have on this incident are also welcome.

- 5) The Commission's most recent report (A/HRC/22/59), in Annex XI, paragraphs 26 - 28, reported on Syrian Government conduct of hostilities on 4 and 10 August 2012 in Tal Rifaat, Aleppo.

The investigation determined that the attacks were carried out near Al-Shaheed Mohamed Aboud School in Tal Rifaat, which fighters from an armed group calling itself the Free Syrian Army (FSA) had been using as accommodation.

In establishing the legality of the attack, the Commission stated in its report,

"On 4 August, the house of the Elbaw family was hit around 6:00 by a "barrel bomb" dropped from a fighter jet, killing seven persons, including women and children. The commission was unable to ascertain whether the aerial bombardment of the Elbaw family house was excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage of attacking the nearby school, which was used by the FSA, and is thus unable to find sufficient grounds that the attack was disproportionate."

The Commission requests that the competent organs of the Government of the Syrian Arab Republic provide information regarding the targeting assessment undertaken in the conduct of aerial hostilities on Tal Rifaat in August 2012. In order to conduct an assessment of the proportionality of the attack, information regarding the assessment that was made on the day of the attack regarding the concrete and direct overall military advantage of attacking Al-Shaheed Mohamed Aboud School, which was used by the FSA would be needed. The Commission is also grateful for any information regarding the guiding procedures employed by the Air Force and military forces in ensuring the proportionality in their conduct of hostilities. Finally, information concerning any precautions that were taken in order to minimize the impact of the attack on the civilian population would be most welcome.

[Analais seulement]

[English statement]

